

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 135/23 – VII – CIV

Audience publique du vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00067

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre ;
Nadine WALCH, conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch/Alzette du 6 janvier 2023,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220509, inscrite sur la liste V de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant, la société à responsabilité limitée KLEYR GRASSO GP, établie à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, demeurant à professionnellement à la même adresse,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du susdit exploit REYTER du 6 janvier 2023,

comparant par Maître Monique WIRION, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par exploit d'huissier du 6 janvier 2023, PERSONNE1.) a relevé appel d'un jugement rendu le 9 novembre 2022 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

L'affaire a été inscrite sous le numéro CAL-2023-00067 du rôle.

Au cours de l'instruction de l'affaire, les parties ont demandé acte qu'elles ont signé en date du 29 septembre 2023 une convention transactionnelle aux termes de laquelle elles ont notamment mis fin au litige pendant devant la Cour d'appel sous le numéro du rôle CAL-2023-00067, qu'elles n'ont plus de revendications à faire valoir l'une contre l'autre et qu'elles se sont accordé mutuellement et définitivement décharge.

L'appelant a marqué son accord à prendre en charge les frais de l'instance d'appel et les parties ont convenu qu'elles s'abstiennent de présenter un état de frais et émoluments.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 24 octobre 2023 et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire est renvoyée devant la Cour à l'audience des plaidoiries du 15 novembre 2023.

Conformément à leur demande, il y a lieu d'acter l'accord trouvé entre parties.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) qu'ils s'accordent à dire:

- qu'ils ont signé en date du 29 septembre 2023 une convention transactionnelle aux termes de laquelle ils ont notamment mis fin au présent litige inscrit sous le numéro du rôle CAL-2023-00067,
- qu'ils n'ont plus de revendications à faire valoir l'un contre l'autre,
- qu'ils se sont accordé mutuellement et définitivement décharge,
- que PERSONNE1.) prend en charge les frais de l'instance d'appel,

- que les deux parties s'abstiennent de présenter un état de frais et émoluments, laisse les frais de l'instance d'appel à charge de PERSONNE1.).